

Date de dépôt : 4 janvier 2021

Rapport

de la commission des affaires sociales chargée d'étudier le projet de loi de M^{mes} et MM. Léna Strasser, Jocelyne Haller, Marjorie de Chastonay, Helena Verissimo de Freitas, Pierre Eckert, Xhevrie Osmani, Nicolas Clémence, Jean-Charles Rielle, Olivier Baud, Pierre Bayenet, Badia Luthi, Salika Wenger, Amanda Gavilanes, Diego Esteban, Glenna Baillon-Lopez, Nicole Valiquer Grecuccio, Sylvain Thévoz, Françoise Nyffeler, Thomas Wenger, Grégoire Carasso, Didier Bonny, Boris Calame, Dilara Bayrak, Adrienne Sordet, Ruth Bänziger, Emmanuel Deonna : Indemnité pour perte de revenus en soutien aux personnes en situation de travail précarisée par le COVID-19

Rapport de majorité de M. Bertrand Buchs (page 1)

Rapport de première minorité de M^{me} Léna Strasser (page 11)

Rapport de seconde minorité de M^{me} Jocelyne Haller (page 13)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Bertrand Buchs

Mesdames et
Messieurs les députés,

La commission des affaires sociales a examiné le PL 12831 lors de ses séances des 1^{er} et 8 décembre 2020 sous la présidence de M. Sylvain Thévoz.

Les procès-verbaux ont été tenus par M^{me} Camille Zen-Ruffinen.

Nous remercions M^{me} Nadia Salama, secrétaire scientifique de la commission, pour sa précieuse aide.

Mémorial

Ce projet de loi a été déposé le 23 novembre 2020. Il a été renvoyé, sans débat, à la commission des affaires sociales, lors de la séance du Grand Conseil du 26 novembre 2020.

Audition de M^{me} Léna Strasser, première signataire

M^{me} Strasser constate que de nombreux travailleurs ont perdu leurs revenus, parfois jusqu'à 100%. Elle pense que l'audition des associations a permis de voir l'ampleur de la problématique et des fonds dégagés.

M^{me} Strasser a mentionné certains exemples en plénière qui n'ont pas eu accès aux aides (RHT avec petit salaire, CDD,...). Elle remarque que certains ont perdu des revenus et que le montant des APG ne permettait pas de payer les charges. Le projet vise à stabiliser les personnes en précarité pour éviter une spirale de surendettement dans l'idée que certains ont la capacité de rebondir. La différence avec le PL voté la semaine dernière est que ce PL vise à combler un revenu perdu et non un manque en fonction des dépenses. Par rapport au PL déposé par le CE lors de la première vague, elle explique que celui-ci visait la période de mars à mai (1^{er} semi-confinement) alors que leur PL vise la période qui va du 1^{er} septembre (moment d'arrêt des RHT) à la fin de l'état de nécessité. M^{me} Strasser indique que la nature de l'indemnité a été modifiée ; ici on veut donner une indemnité mensuelle, ce qui permet de garder les personnes à flot et non d'avoir un soutien extraordinaire. Le but est d'aider les personnes le temps de l'état de nécessité. Elle insiste sur le but du risque de paupérisation. Elle ajoute que le montant de l'indemnité a été calculé sur la base des discussions de la commission (plafond à 4000 francs par mois sur la base de la perte des revenus). Elle affirme que les personnes éligibles sont celles qui perçoivent de bas revenus. Dans les cas où la preuve de la perte du revenu est difficile, les auteurs prévoient un autre type d'indemnisation : un montant forfaitaire de 2500 francs. L'idée est de calculer le revenu sur les 6 mois précédant la première vague (pas de lien avec le COVID). Les auteurs ont adapté le délai pour transmettre les demandes d'indemnité. Ils ont gardé l'idée que, si des indemnités étaient indument perçues, elles doivent pouvoir être récupérées (art. 17). L'indemnité est subsidiaire à toute autre aide potentiellement obtenue.

M^{me} Strasser rappelle les exigences du chômage (notamment la situation familiale). Elle relève que les personnes dépendent parfois de leur conjoint. L'idée de l'aide, partant du principe que la pandémie a créé des situations spécifiques, est de ne pas laisser les situations se dégrader. Elle ajoute que certains ont des contrats de travail, alors que d'autres déclarent les revenus

via les impôts. Elle concède que certains ont des contrats oraux. Elle pense que certains documents permettent d'expliciter la perte de revenu. Les fiches de salaire ne sont pas les seules preuves de travail.

Une commissaire EAG désire compléter. Elle affirme que ce PL s'adresse aussi aux personnes sans statut légal. Elle concède que c'est une divergence importante dans la commission. Elle relève que la crise sanitaire touche également ces personnes. Elle relève les moyens possibles faute de perte de revenu (parfois un véhicule nécessaire doit être vendu pour pouvoir avoir certains revenus). Pour les indépendants, elle rappelle la limite de trois mois. Ce sont des gens qui ont peut-être bénéficié à ces trois mois d'indemnité mais qui peuvent préférer un bout d'indépendance. Elle relève d'autres cas de figure. Elle veut tenir compte de ces éléments. Elle rappelle aussi les personnes ayant du travail sur appel. Elle dit que les personnes cherchent à éviter l'aide sociale. Elle ajoute que toutes les personnes qui subissent l'effet de seuil de l'aide sociale sont concernées par ce PL.

Un commissaire PDC rappelle que son parti avait soutenu le premier PL qui a été soumis à un référendum. Il trouve que le but ici est le même que le premier PL. Il demande s'il ne faut pas attendre la votation de mars. Il se voit mal venir avec un autre PL qui irait à l'encontre de la votation populaire.

M^{me} Strasser avoue y avoir réfléchi en mettant le PL voté la semaine dernière dans la boucle. Ce PL a été déposé vu la nouvelle période de confinement. Elle rappelle la population visée par le PL. La question qui subsiste c'est de savoir comment va réagir le peuple en mars lors du référendum. Elle remarque que cela sera peut-être durant une troisième vague. Elle se demande ce qui peut être mis en place pour que les personnes en situation précaire au niveau de leur emploi aient une résilience et trouvent une manière de s'en sortir. L'idée de présenter ce PL est soit de le voter, malgré le fait qu'il ne passera pas, soit de le geler et d'attendre de voir ce que dit le peuple en mars. Elle souhaite voter le PL et en débattre aujourd'hui.

Le commissaire PDC propose de geler ce PL jusqu'à la votation de mars 2021 sur le PL 12723.

Une commissaire PLR indique que la difficulté est qu'au mois de mars le PL reviendra. Il n'aura pas changé sur le fond. Or, c'est le fond qui a amené le référendum. Elle relève que le PL 12831 ressemble beaucoup au PL 12723 soumis au référendum. Le PLR ne voit pas de raison que ce soit l'Etat qui intervienne pour indemniser des personnes qui travaillent au noir. Elle rappelle le PL 12836 qui vise cette problématique. Elle ne veut pas que l'Etat avalise le travail au noir. Elle n'est pas insensible au questionnement du MCG sur le rôle de l'HG dans la crise. Elle se demande s'il ne vaut pas

mieux muscler l'aide octroyée par l'HG aux populations dans le besoin. S'il y a une 3^e vague, la même question reviendra. Elle préfère l'alternative de l'aide aux associations. Elle imagine même une aide par une double voie (HG et associations). Sa proposition est de voter le PL pour qu'il y ait un rapport et de revenir avec une autre proposition au mois de mars.

M^{me} Strasser rejoint la commissaire PLR sur l'idée de voter ce PL et de ne pas le geler. Elle la rejoint également sur l'idée de retour par un autre mécanisme. Elle ajoute une option possible : une réflexion à plus long terme pour ne pas devoir allouer une nouvelle aide d'urgence, mais chercher à lutter contre la précarisation du travail.

Le président rappelle les auditions passées et le souhait de les retranscrire dans le rapport de la commission. Il trouverait utile de les auditionner pour ce PL. Il rappelle les options possibles : le gel, le vote ou la poursuite des travaux.

Une commissaire EAG comprend que la commissaire PLR veut renvoyer les gens à l'HG, y compris les gens sans statut légal.

La commissaire PLR corrige en disant que son idée est de faire un travail avec le DCS pour comprendre qui a droit d'aller à l'HG, quelles sont les aides et les conséquences d'un séjour illégal. Avoir cette analyse plus fine de l'HG permettra d'aller de l'avant, d'identifier les besoins de l'HG pour faire face à la crise et de reprendre la discussion avec les associations caritatives sur leurs besoins également. Elle souhaite mettre à profit les trois mois pour ce travail. Elle rappelle que le PL 12831 n'est pas une proposition du CE.

Un commissaire PDC soutient les propos de la commissaire PLR. Il rappelle que la commission a surtout suppléé l'Etat. Il rappelle la réunion avec le magistrat. Il n'a rien vu apparaître. Il veut aider les gens dans cette problématique. Il est déçu que le CE n'ait rien proposé. Il souhaite que le CE propose quelque chose qui tienne la route.

Vote

Le président met aux voix un vote immédiat sur le PL 12831 :

Oui :	13 (4 PLR, 2 PDC, 2 Ve, 1 EAG, 1 MCG, 2 S, 1 UDC)
Non :	1 (1 MCG)
Abstentions :	1 (1 S)

Le vote immédiat est accepté.

1^{er} débat

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 12831 :

Oui : 6 (2 Ve, 1 EAG, 3 S)
Non : 9 (4 PLR, 2 PDC, 2 MCG, 1 UDC)
Abstentions : –

L'entrée en matière est refusée.

Conclusions

La majorité rappelle que cette même commission a déposé le PL 12836 (*PL permettant de soutenir les organismes privés à but non lucratif œuvrant en faveur des personnes en situation de précarité en lien avec la crise sanitaire de la COVID-19*) et que ce PL a été voté par le Grand Conseil, avec une clause d'urgence, le 4 décembre 2020.

L'urgence d'une aide a été prise en compte par ce PL.

La majorité rappelle également le référendum sur le PL 12723 qui a abouti. Le peuple votera en mars 2021. Le PL 12279 ressemble énormément au PL 12723. Pour la majorité, on doit attendre la décision du peuple pour pouvoir déposer un nouveau PL.

Elle désire également clarifier le rôle de l'Hospice général dans le problème de l'aide aux plus précarisés.

Elle demande que ce soit le CE qui revienne avec une proposition de PL.

Pour ces raisons, la majorité vous demande de refuser l'entrée en matière de ce PL.

Projet de loi (12831-A)

Indemnité pour perte de revenus en soutien aux personnes en situation de travail précarisée par le COVID-19

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 14, alinéa 1, l'article 39, alinéa 1, et l'article 113 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,
vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013,
décrète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Buts

La présente loi a les buts suivants :

- a) atténuer de manière urgente les conséquences économiques exceptionnelles liées au COVID-19 par le biais d'une indemnité financière pour perte de revenus des personnes en situation de travail précarisée;
- b) limiter la précarité qui pourrait frapper toute personne physique domiciliée, résidente ou séjournant dans le canton ayant eu une activité lucrative et qui ne bénéficie pas d'autres aides fédérales ou cantonales.

Art. 2 Principe de subsidiarité

¹ L'indemnité financière versée en vertu de la présente loi est subsidiaire à toute prestation à laquelle le bénéficiaire a droit pour la période allant du 1^{er} septembre 2020 à la fin de l'état de nécessité, en particulier aux prestations d'assurances sociales et d'aide sociale, y compris les mesures décidées par le Conseil d'Etat dans le cadre des mesures de lutte contre le coronavirus pour compléter les prestations de l'assurance-chômage ou de l'assurance perte de gain.

² Le bénéficiaire doit faire valoir sans délai ses droits auxquels l'aide financière est subsidiaire.

Art. 3 Cercle des bénéficiaires

Entre dans le cercle des bénéficiaires des prestations prévues par la présente loi toute personne physique majeure, suisse ou étrangère, quelle que soit sa situation administrative, qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

- a) elle est domiciliée, réside ou séjourne effectivement sur le territoire du canton de Genève au moins depuis le 1^{er} septembre 2019;
- b) elle exerce ou a exercé une activité lucrative, quel que soit la profession ou le secteur économique;
- c) elle subit une perte de revenu telle que définie par la présente loi durant la période allant du 1^{er} septembre 2020 à la fin de l'état de nécessité, sous réserve des cas prévus à l'article 8, alinéa 3.

Art. 4 Autorité compétente

Le département de la cohésion sociale (ci-après : département) est l'autorité d'application de la présente loi.

Art. 5 Financement

Le financement des indemnités octroyées sur la base de la présente loi est prévu au budget du département.

Chapitre II Indemnité financière

Section 1 Droit et fixation

Art. 6 Principes

¹ L'indemnisation prévue par la présente loi compense la perte de revenu subie en raison des mesures de lutte contre le coronavirus durant la période allant du 1^{er} septembre 2020 à la fin de l'état de nécessité.

² L'indemnisation est versée mensuellement sous la forme d'une indemnité financière compensant la perte de revenu pour la durée allant du 1^{er} septembre 2020 à la fin de l'état de nécessité.

³ Elle n'est pas remboursable, sous réserve de l'article 17 et de l'article 18.

⁴ Elle est incessible et insaisissable.

Art. 7 Fixation de l'indemnité financière

L'indemnité financière correspond à 100% de la perte de revenu du bénéficiaire. Elle est plafonnée à 4 000 francs par mois indemnisé.

Art. 8 Perte de revenu

¹ La perte de revenu correspond à la différence entre le revenu déterminant et le revenu effectivement perçu par le bénéficiaire pour l'activité le cas échéant exercée pendant la période allant du 1^{er} septembre 2020 à la fin de l'état de nécessité.

² Si la détermination de la perte de revenu selon l'alinéa 1 requiert une procédure d'établissement des faits disproportionnée, une indemnité forfaitaire de 2 500 francs par mois pour la durée de la perte de revenu survenue durant la période allant du 1^{er} septembre 2020 à la fin de l'état de nécessité est versée au bénéficiaire.

³ Le département peut examiner des cas de rigueur concernant des pertes de revenu antérieures au 1^{er} septembre 2020 si elles sont directement liées aux mesures de lutte contre le coronavirus.

Art. 9 Revenu déterminant

¹ Le revenu déterminant est calculé pro rata temporis en fonction de la moyenne des revenus de l'activité lucrative calculée sur les 6 mois précédant mars 2020 ou sur les 3 mois précédant la perte de revenu.

² Le revenu de l'activité lucrative correspond au revenu perçu par le bénéficiaire pendant la période concernée, avant impôts mais après déduction des charges sociales.

³ Le bénéficiaire doit prouver son revenu mensuel déterminant par des documents ou des faits. A défaut, le département peut exceptionnellement prendre en considération une déclaration signée du bénéficiaire, lorsque celle-ci paraît plausible.

⁴ Le Conseil d'Etat détermine les modalités de calcul.

Section 2 Procédure d'octroi

Art. 10 Demande du bénéficiaire

¹ L'indemnité financière est accordée sur demande du bénéficiaire potentiel ou d'un mandataire qualifié, adressée au département.

² Le département fixe les modalités requises pour le dépôt des demandes.

Art. 11 Collaboration du demandeur

Le demandeur fournit gratuitement tous les renseignements nécessaires pour établir son droit et fixer le montant de l'indemnité financière.

Art. 12 Délai

La demande d'indemnité financière peut être déposée dès l'entrée en vigueur de la présente loi auprès du département et au plus tard 3 mois après la fin de l'état de nécessité. L'indemnité est versée rétroactivement le cas échéant. Le Conseil d'Etat règle les exceptions.

Chapitre III Procédure

Section 1 Collaboration des mandataires

Art. 13 Etablissement de la demande

¹ Le département peut s'appuyer sur l'évaluation par le mandataire de la perte de revenu et du revenu déterminant tels que définis aux articles 8 et 9.

² Le Conseil d'Etat détermine les modalités d'indemnisation des mandataires.

Section 2 Données personnelles

Art. 14 Principe de spécialité et destruction

¹ Les articles 35 à 39 de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, s'appliquent à l'ensemble des données personnelles recueillies et traitées dans le cadre de l'exécution de la présente loi.

² En application de l'article 40 de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, les données recueillies dans le cadre de l'exécution de la présente loi sont détruites au plus tard 1 an après le dépôt de la demande. Sont réservés les cas nécessaires au traitement de réclamations ou de recours.

Section 3 Décision et réclamation

Art. 15 Décision

Toute décision prise par le département en application de la présente loi est écrite et motivée. Elle mentionne expressément dans quel délai, sous quelle forme et auprès de quelle autorité il peut être formé une réclamation.

Art. 16 Réclamation

Les décisions prises en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'une réclamation écrite auprès du département, avec indication du motif et, s'il y a lieu, dépôt des pièces justificatives, dans un délai de 30 jours, dès leur notification.

Section 4 Restitution

Art. 17 Indemnité financière indûment perçue

¹ Les prestations indûment perçues doivent être restituées sur décision du département.

² Le département peut renoncer à exiger la restitution, sur demande de l'intéressé, lorsque celui-ci est de bonne foi et que la restitution le mettrait dans une situation financière difficile.

³ Le droit de demander la restitution s'éteint 3 ans après le versement de l'indemnité financière.

Art. 18 Restitution en cas de salaire perçu ultérieurement et subrogation

¹ Lorsque le bénéficiaire d'une indemnité financière obtient ultérieurement le paiement d'un salaire afférent à la période d'indemnisation, il doit en informer immédiatement le département et restituer l'indemnité financière à concurrence du salaire obtenu, sur décision du département.

² Le droit de demander la restitution s'éteint 3 ans après le versement de l'indemnité financière.

Chapitre IV Dispositions finales et transitoires

Art. 19 Exécution

Le Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de la présente loi, en particulier les points suivants :

- a) les modalités de calcul de l'indemnité financière;
- b) la procédure de demande ainsi que la vérification des dossiers;
- c) la collaboration avec les mandataires.

Art. 20 Clause d'urgence

L'urgence est déclarée.

Date de dépôt : 12 janvier 2021

RAPPORT DE LA PREMIÈRE MINORITÉ

Rapport de M^{me} Léna Strasser

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le PL 12831 proposant une « *indemnité pour perte de revenus en soutien aux personnes en situation de travail précarisée par le COVID-19* » a permis d'ouvrir la voie à un projet de loi, construit par une large majorité, né en commission sur la base de l'impulsion donnée par le PL 12831 et voté en plénière avec une clause d'urgence. Cette action fut un pas consensuel pour parer à l'urgence. On pourra croire dès lors qu'il a atteint sa cible.

Pas vraiment, car le PL 12831 cherche à apporter une réponse plus large et axée sur ***les droits des personnes à être indemnisées de manière digne***. En effet, la situation économique de nombre de nos concitoyen-ne-s est aujourd'hui tendue : perte d'une partie du salaire, perte de tout un revenu, perte des moyens de subsistance – la crise a frappé fort un pan de la population d'habitude en équilibre fragile.

Déjà hors de la période extraordinaire liée à la COVID-19, près de 25% de la population n'a pas sur un compte de quoi faire face à une dépense extraordinaire de 2500 francs ! Ces personnes-là n'arrivent plus à joindre les deux bouts lorsque leurs salaires sont amputés de 20%.

Dans notre canton, la cherté des loyers pèse sur une grande partie du revenu des ménages et des milliers d'emplois sont précaires – sur appel, irréguliers, sans protection... Dès lors, chaque événement extraordinaire, chaque crise impliquant ne serait-ce qu'une perte de revenu partielle va avoir un impact énorme. Alors imaginez lorsque la situation extraordinaire à l'ampleur de celle que nous vivons aujourd'hui et dure ! Elle plonge rapidement un nombre important de personnes dans une situation économique catastrophique pouvant très vite devenir une situation sociale fortement précarisée.

Lorsque nous avons travaillé sur ce projet de loi en commission, les associations nous ont mentionné avoir déjà, depuis mars 2020, distribué aux personnes nécessiteuses plus de 8 millions de francs issus de fonds largement

alimentés par des mécènes, fondations privées et la Chaîne du Bonheur. Cet élan de solidarité est apprécié, important et nécessaire. Il a permis de soutenir de nombreuses personnes et familles en payant des factures en souffrance et d'éviter des pertes de logements, des non-recours aux soins.

Mais, selon le projet loi 12831, l'Etat devrait mettre en place des mécanismes différents pour parer à la problématique : une indemnité pour celles et ceux qui ont perdu un revenu et n'ont pas droit au chômage ou à l'aide sociale. Un soutien ponctuel en ces temps difficiles pour rebondir, reprendre son souffle. Cela permettrait à de nombreuses personnes (étudiant-e-s, travailleur-se-s du sexe, personne en RHT ne touchant que 80% de leur revenu et ayant des salaires plancher, personnes vivant de missions temporaires, acteurs culturels aux statuts non réglés et n'ayant pas accès aux indemnités de leurs secteurs, femmes de ménage, etc.) de ne pas sombrer et de tenir le choc de cette année terrible que nous venons de vivre.

Il a été fait mention, durant les travaux sur le PL 12831, du projet de loi du Conseil d'Etat pour indemniser les personnes lésées durant la première vague de la pandémie. Oui, le PL 12831 s'en approche, mais il vise une autre période, celle de la deuxième vague. Nous espérons vivement que la votation du 7 mars 2021 permettra de montrer que la population est sensible à un soutien digne et juste des personnes passant entre les mailles du filet social.

Date de dépôt : 7 janvier 2021

RAPPORT DE LA SECONDE MINORITÉ

Rapport de M^{me} Jocelyne Haller

Mesdames et
Messieurs les députés,

Pour couper court à l'accusation de déni démocratique et distinguer la subjectivité de la fallace

Il s'avère nécessaire de préciser en avant-propos que le projet de loi 12831 n'a en aucun cas l'ambition de contourner la volonté exprimée par celles et ceux qui ont apporté leur soutien au référendum contre la loi d'indemnisation des travailleur.euse.s précaires. Si tant est que l'on puisse supposer que cette volonté soit claire ou unanime, car rien de moins que le titre du référendum en question pourrait nous en faire douter. Un référendum qui se présentait faussement sous l'appel « référendum contre le travail illégal », pour ne dire que cela sur les procédés de récolte plus que douteux qui ont entaché cette récolte de signatures.

Les campagnes politiques de quelque ordre qu'elles soient se caractérisent souvent par une subjectivité certaine. C'est sans doute ce qui relève de la diversité politique et aux diverses stratégies de persuasion des acteurs en lice. Cela étant, une certaine déontologie ne nuit pas en politique. Elle devrait tout au moins prémunir la population – et son droit à la formation de son opinion – d'argumentations délibérément fallacieuses. La démocratie est à ce prix. On a pu voir ailleurs ou en d'autres temps où pouvait conduire la fallace. Soyons attentifs à ne pas confondre cette dernière avec la subjectivité ; car si l'une attachée à la condition humaine peut se révéler parfois sujette à caution, l'autre ne mérite aucune indulgence car elle est délibérément trompeuse et mensongère.

Le référendum précité s'opposait à la loi d'indemnisation des travailleur.euse.s précaires touché.e.s par la crise de la Covid-19. Il proposait une prestation unique pour aider ces dernier.ère.s à faire face à leurs charges et leur éviter une grave détérioration de leur situation. Il proposait une aide urgente rendue indispensable par la première vague de la pandémie. Nous savons maintenant que cette mesure essentielle a été ajournée par le

référendum, et que l'urgence – si le corps électoral y consent – aura dû attendre neuf mois et les ravages d'une 2^e, voire d'une 3^e vague pour entrer en application.

Cette allocation **UNIQUE** mise en berne demeurait la problématique lancinante non seulement des effets à moyen et long termes de la 1^{re} vague, mais les conséquences économiques et sociales émergentes de la 2^e vague et de ses nouvelles mesures sanitaires.

Il devenait donc nécessaire non pas de se substituer à l'aide prévue par la loi 12723, mais d'ouvrir un **NOUVEAU VOLET** d'aide pour tenter de faire obstacle à l'aggravation du processus d'endettement et d'exclusion des travailleur.euse.s précaires toujours autant, si ce n'est plus, vulnérables à la perte du peu dont ils pouvaient disposer. Le risque de perte de logement a été notamment un des motifs d'inquiétude le plus souvent recensé, suivi de près par la crainte des poursuites de tous ordres après l'impossibilité de paiement des assurances-maladie.

Rien de superficiel donc. Juste la préoccupation d'assurer les moyens à une population, qui en était dépourvue, de faire face à ses besoins vitaux, parce que diverses caractéristiques ne lui donnaient pas accès aux dispositifs traditionnels d'aide et de soutien. C'est dans cette perspective qu'a donc été déposé le projet de loi 12831.

Faute de grive, on mange du merle

Une expression qui image bien ce qu'il est advenu du projet de loi 12831 déposé par les partis de l'Alternative, suite à l'apparition de la seconde vague de la Covid-19 dans le courant de cet automne, et comment lui a été substitué la figure du merle : le PL 12836.

Alors que la loi d'indemnisation des travailleur.euse.s précaires votée en juin dernier se trouvait empêchée d'entrer en vigueur par le référendum déposé par les partis de l'UDC et du MCG et que les travailleur.euse.s précaires continuaient à « galérer » et à vivre dans des difficultés qui ne faisaient que se multiplier, la seconde offensive du virus a rendu indispensable la mise en place de mesures d'aide pour tous ceux qui ont vu, une fois encore, leurs activités professionnelles empêchées ou entravées par les nouvelles mesures sanitaires.

Ceux-là – travailleur.euse.s temporaires ou sur appel, étudiant.e.s, intermittents de la culture, travailleur.euse.s du sexe, salarié.e.s sans statut légal, etc. – ont non seulement vu leurs revenus professionnels supprimés ou drastiquement diminués, mais présentent, malheureusement pour une partie d'entre eux, des caractéristiques sociales et administratives qui les conduisent

à passer au travers des mailles du filet social ou assurantiel. Dès lors, des mesures particulières de soutien s'imposent pour permettre à ces acteurs sociaux et économiques de traverser la crise sanitaire avec le moins de préjudices possible.

Le PL 12831 s'est largement inspiré, tout en l'améliorant, du modèle de la loi 12723 d'indemnisation des travailleur.euse.s précaires qui sera soumis au vote populaire le 7 mars. Mais d'emblée ce projet de loi a suscité des objections, notamment du PLR, pour ce qui concerne l'absence d'obligation de dénoncer leurs employeur.euse.s pour les travailleur.euse.s sans statut légal.

Un artifice auquel les auteur.e.s du projet de loi n'ont pas voulu se prêter, sachant qu'une telle contrainte aurait simplement détourné cette catégorie de salarié.e.s du bénéfice de cette prestation et aurait simplement servi à occulter la vivace réalité de ce phénomène que l'on appelle « l'économie grise ».

Il n'est pas inutile de rappeler ici qu'une véritable lutte contre le travail au noir doit s'attaquer en priorité à ceux qui tiennent le couteau par le manche, à savoir les employeur.euse.s, plutôt qu'à ceux qui ne savent pas par quel bout attraper la lame pour pouvoir survivre : les travailleur.euse.s qui n'ont le plus souvent d'autre choix.

Alors qu'un traitement en urgence était sollicité, le PDC qui avait soutenu la première loi d'indemnisation, après en avoir amendé le contenu, a œuvré en faveur d'un renvoi en commission. Son objectif étant d'obtenir un consensus sur l'indemnisation des travailleur.euse.s précaires, et surtout un accord sur une clause d'urgence, afin d'éviter à ce second train de mesures pour les travailleur.euse.s précaire de connaître le sort du premier, à savoir : la relégation de 9 mois d'une mesure urgente dans les coulisses d'une votation populaire.

Le renvoi en commission a été voté avec une recommandation de traitement en urgence par la commission des affaires sociales. Le PDC a alors présenté en commission un projet de loi alternatif qui a été accepté par une majorité de la commission.

Il a été traité et accepté, avec sa clause d'urgence, lors de la seconde partie de la session du Grand Conseil de fin novembre – début décembre. Et c'est ainsi qu'après avoir consommé du merle, nous devons maintenant nous déterminer sur le sort de la grive.

De la charité ou des droits à une protection sociale

Le PL 12836, présenté comme une alternative au PL 12831 qui nous occupe, poursuit en réalité les mêmes objectifs que ce dernier, sans toutefois l'affirmer ouvertement, sans ancrer dans la loi le droit à une indemnisation des travailleur.euse.s précaires ne pouvant bénéficier de la couverture des dispositifs d'aide ambiants.

De fait, le PL 12836 masque ses ambitions sous les atours de la charité. Une charité que l'on connaît variable, susceptible d'arbitraire, d'exclusion ou de clientélisme. A cet égard, autant pour le plaisir que parce que nous ne sommes pas encore totalement affranchi.e.s de ces références, la rapporteuse portera en annexe le texte de la chanson de Jacques Brel : « Les dames patronnesses ».

En l'occurrence, compte tenu de la qualité des interlocuteurs associatifs et caritatifs en présence, il n'y a pas de crainte à avoir ; l'intervention de ceux-ci sera non seulement adéquate, mais elle sera particulièrement respectueuse des ayants droit potentiels concernés. Leurs pratiques en témoignent, leur déontologie est à cet égard sans faille.

Mais il n'en demeure pas moins que, par la substitution du PL 12836 au PL 12831, la catégorie de personnes concernées par le PL 12831 se voit refuser le droit légitime à une protection idoine dans une situation exceptionnelle comme celle générée par la pandémie de Covid-19 et son cortège d'interdictions professionnelles et de mesures sanitaires.

Le faire sans le dire

Ainsi par un habile tour de passe-passe, le Grand Conseil a voté une loi qui permet, sans le dire, d'indemniser les travailleur.euse.s précaires privé.e.s de revenus ou appauvri.e.s par la crise Covid. Ainsi on peut le faire pour autant qu'on ne le dise ! Et il refusera, car c'est qu'à fait la majorité de la commission des affaires sociales, un projet de loi qui proposait de le faire en le disant !

Drôle de manière de concevoir l'Etat de droit, étrange façon d'affronter les contradictions de l'économie de notre canton. Bizarre posture parlementaire pour un canton qui, comme tant d'autres, doit faire face à des déficits de protection sociale pour des personnes présentant des parcours atypiques, des espaces non régulés ou mal régulés du marché du travail, qui génèrent pauvreté et précarité. Un canton qui côtoie généralement sans trop d'états d'âme le travail au noir ou la présence de personnes sans statut légal, qui soit dit en passant cotisent le plus souvent aux assurances sociales, et qui contribuent objectivement au développement économique de ce canton.

Des travailleur.euse.s de l'ombre qui, comme tout un chacun, recherchent un peu de sécurité, un peu d'hospitalité pour préserver leur intégrité. Des « forçats » de l'anonymat qui pallient les déficits de places d'accueil dans le secteur de la petite enfance ou de ressources en personnel dans les domaines du soin à la personne ou de l'économie domestique. En clair, des personnes indispensables, nécessaires à l'activité économique de notre canton, mais au grand jamais reconnues comme telles. Des laiss.e.s pour compte du développement économique du canton de Genève. Des victimes de la pandémie que d'aucuns voudraient pouvoir continuer à ignorer.

Accepter le PL 12831 reviendrait-il à créer un doublon du PL 12836 ?

Effectivement l'on pourrait penser de prime abord que l'acceptation de l'un induirait inmanquablement le refus de l'autre. Sauf à considérer, et la réalité nous y contraint, que la 2^e vague perdure, qu'une 3^e vague nous est annoncée alors qu'une nouvelle mutation du virus le rend plus agressif et plus contagieux. Dès lors des mesures inscrites dans la durée tant que durera la crise s'imposent.

La loi 12723 prévoyait en juin une allocation unique face aux effets de la 1^{re} vague. Le PL 12836 comprend un montant de 12 millions pour faire face aux premiers effets de la 2^e vague pour aider les travailleur.euse.s précaires pour faire face à certaines charges restées en souffrance. Le PL 12831 quant à lui institue une véritable indemnisation pour suppléer à titre subsidiaire, il va sans dire, au déficit de ressources provoqué par la pandémie et les mesures sanitaires qu'elle aura nécessitées.

Il serait injuste que les travailleur.euse.s précaires doivent assumer l'entier du préjudice causé par cette situation, alors que l'on met en place sans rechigner des aides particulièrement conséquentes pour les entreprises ou que les autres travailleur.euse.s peuvent bénéficier au moins d'indemnités de chômage ou de RHT ou que d'autres voient encore l'aide sociale leur permettre de subvenir à leurs besoins vitaux. Cette population et ses besoins ne peuvent passer à la trappe ou ne faire l'objet que d'aides ponctuelles alors qu'elle subit la crise de plein fouet, et ce avec moins de ressources que le reste de la population.

Quoi qu'il en soit, un proche avenir nous confrontera à l'obligation d'augmenter drastiquement les aides apportées aux salarié.e.s. Cela autant pour leur permettre de traverser la crise sans dommages majeurs que pour assurer le fonctionnement de l'économie locale ; car ces deux préoccupations ne restent jamais longtemps très distantes.

Aussi, parce que voter pour le PL 12836 autant que pour le 12831 n'est ni contradictoire ni disproportionné, parce que sous peu il nous faudra bien envisager de mettre en place cette indemnisation autant pour éviter la marginalisation d'une partie de la population que pour préserver une certaine forme de cohésion sociale, la minorité vous invite, Mesdames et Messieurs les député.e.s, à voter le PL 12831.

ANNEXE

Les dames patronnesses de Jacques BREL

Pour faire une bonne dame patronnesse

Il faut avoir l'œil vigilant

Car comme le prouvent les évènements

Quatre-vingt-neuf tue la noblesse

Et un point à l'envers et un point à l'endroit

Un point pour saint Joseph un point pour saint Thomas

Pour faire une bonne dame patronnesse

Il faut organiser ses largesses

Car comme disait le duc d'Elbeuf

« C'est dans du vieux qu'on fait du neuf »

Car comme disait le duc d'Elbeuf

« C'est dans du vieux qu'on fait du neuf »

Et un point à l'envers et un point à l'endroit

Un point pour saint Joseph un point pour saint Thomas

Pour fait une bonne dame patronnesse

C'est qu'il faut faire très attention

A ne pas se laisser voler ses pauvresses

C'est qu'on serait sans situation

A ne pas se laisser voler ses pauvresses

C'est qu'on serait sans situation

Et un point à l'envers et un point à l'endroit

Un point pour saint Joseph un point pour saint Thomas

Pour faire une bonne dame patronnesse

Il faut être bonne mais sans faiblesse

Ainsi j'ai dû rayer de ma liste

Une pauvre qui fréquentait un socialiste

Et un point à l'envers et un point à l'endroit

Un point pour saint Joseph un point pour saint Thomas

Pour faire une bonne dame patronnesse

Tricotez tout en couleur caca d'oie

Ce qui permet le dimanche à la grand-messe

De reconnaître ses pauvres à soi

Et un point à l'envers et un point à l'endroit

Un point pour saint Joseph un point pour saint Thomas